

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, rubrique l'État et les Territoires-l'Environnement et la Réglementation-le Bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux Maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté.
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
 - le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques)


ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2013 PORTANT
ÉTABLISSEMENT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU
RÉSEAU DES ROUTES NATIONALES ET AUTOROUTES NON
CONCÉDÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

Voie	Début	Fin	Longueur (km)	Communes concernées
A515	Entrée/ Sortie A51	Début D6	2,82	Bouc-Bel-Air
A551	Entrée/ Sortie A7	Entrée/ Sortie A55	3,18	Les Pennes-Mirabeau
A552	Entrée/ Sortie A55	Entrée/ Sortie A7	3,53	Les Pennes-Mirabeau
N547	Giratoire N1547	Carrefour D4c	1,13	Marseille
N568	Echangeur D50	Echangeur D5	2,92	Martigues, Port-de-Bouc
N569	Giratoire N1569	Giratoire D569	5,47	Grans, Miramas
N1547	Echangeur A7	Giratoire N547	2,58	Marseille
N1569	Giratoire N568	Giratoire N569	7,15	Fos-sur-Mer, Istres, Miramas
Total / linéaire itinéraires			28,78 Km	